

**NEW BRUNSWICK CROP INSURANCE
PLAN FOR GRAIN**

under the

CROP INSURANCE ACT

Under subsection 2.2(1) of the *Crop Insurance Act*, the New Brunswick Crop Insurance Commission makes the following Plan:

1 This Plan may be cited as the *Crop Insurance Plan for Grain - Crop Insurance Act*.

2 (1) In this Plan

"acreage" means the land area planted in grain as expressed in acres or hectares;

"applicant" means an applicant for crop insurance under this Plan;

"Commission" means the New Brunswick Crop Insurance Commission;

"contract" means the contract of insurance covering an insured and includes the policy, the application form and the certificate of crop insurance;

"crop year" means the period from the first day of April to the thirtieth day of November inclusive, in each year;

"declared acreage" means, with respect to a crop year, the land area that an insured has planted in grain as indicated by the insured acreage report for that year;

"Department" means the New Brunswick Department of Agriculture, Fisheries and Aquaculture;

**PLAN D'ASSURANCE-RÉCOLTE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK POUR LES
CÉRÉALES**

établi en vertu de la

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE

En vertu du paragraphe 2.2(1) de la *Loi sur l'assurance-récolte*, la Commission de l'assurance-récolte du Nouveau-Brunswick établit le plan suivant:

1 Le présent plan peut être cité sous le titre: *Plan d'assurance-récolte pour les céréales - Loi sur l'assurance-récolte*.

2(1) Dans le présent plan

«année assurée» désigne une année antérieure durant laquelle un assuré a eu une assurance-récolte pour sa récolte de céréales;

«année-récolte» désigne la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement de chaque année;

«assuré» désigne toute personne physique ou morale ou société en nom collectif couverte par un certificat d'assurance-récolte émis en application de l'article 6 et, aux fins des articles 9, 10 et 11, s'entend également d'un requérant;

«céréales» désigne

a) le blé, l'orge, l'avoine, l'avoine nue, le maïs-grain, des céréales mélangées ou le soya, cultivés comme céréales fourragères, ou

b) le blé, l'orge, l'avoine et l'avoine nue cultivés comme céréale de semence pédigrée,

"feed grain" means wheat, barley, grain corn, oat, hullless oat, mixed grain or soybeans produced for use as livestock feed grain;

"grain" means

(a) wheat, barley, oat, hullless oat, grain corn, mixed grain or soybeans grown for use as feed grain, or

(b) wheat, barley, oat or hullless oat grown for use as pedigreed seed grain;

"grain corn" means all hybrid varieties recommended in the most recent publications of *Corn Guide to Hybrid Selection for the Maritimes* or any other variety approved by the Commission, that is planted for the purpose of harvesting as grain corn;

"insured" means an individual, partnership or corporation insured under a certificate of crop insurance issued under section 6 and, for the purposes of sections 9, 10 and 11, includes an applicant;

"insured acreage report" means the report provided for under section 7;

"insured year" means any previous year in which an insured has had crop insurance on a grain crop;

"mixed grain" means any seed mixture of grain species containing oat, wheat or barley, which mixture by weight comprises not more than seventy-five percent of any one of those species;

«**céréales fourragères**» désigne le blé, maïs-grain, l'orge, l'avoine, l'avoine nue, des céréales mélangées ou le soya, utilisés comme céréales pour l'alimentation du bétail;

«**céréales mélangées**» désigne tout mélange de semences de céréales diverses contenant de l'avoine, du blé ou de l'orge et qui, en terme de poids, ne comporte pas plus de soixante-quinze pourcent de l'une quelconque de ces espèces;

«**Commission**» désigne la Commission de l'assurance-récolte du Nouveau-Brunswick;

«**contrat**» désigne le contrat d'assurance couvrant un assuré et comprend la police, la demande et le certificat d'assurance-récolte;

«**maïs-grain**» s'entend de toutes les variétés hybrides recommandées dans la dernière édition du *Guide du maïs pour la sélection d'hybrides de maïs dans les Maritimes* ou de toute autre variété approuvée par la Commission qui est plantée à des fins de récolter du maïs-grain;

«**Ministère**» désigne le ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture du Nouveau-Brunswick;

«**police**» désigne le document constatant le contrat;

«**prix unitaire**» désigne le ou les prix que la Commission fixe en vertu de l'article 12;

"**policy**" means the instrument evidencing the contract;

"**pedigreed seed**" means a breeder, select, foundation or registered seed that has been graded and labelled according to the requirements of the *Seeds Act* (Canada) and Regulations thereunder;

"**probable yield**" means, with respect to an insured, the insured's probable yield of grain as established by the Commission under section 9;

"**unit price**" means the price or prices determined by the Commission under section 12.

2(2) For the purposes of seed grain insurance under this Plan, the term "grain" when used in this Plan means "seed grain".

«**rapport sur la superficie assurée**» désigne le rapport visé à l'article 7;

«**rendement probable**» désigne le rendement probable de céréales que la Commission fixe pour un assuré donné en vertu de l'article 9;

«**requérant**» désigne l'auteur d'une demande d'assurance-récolte au titre du présent plan;

«**semence pédigrée**» désigne une semence Sélectionneur, Select, Fondation ou Enregistrée qui a été classée et étiquetée selon les exigences de la *Loi sur les semences* (Canada) et de ses règlements d'application;

«**superficie**» désigne la superficie des terres consacrées aux céréales, exprimée en acres ou en hectares;

«**superficie déclarée**» désigne, pour une année-récolte donnée, la superficie des terres consacrées par l'assuré aux céréales, telle qu'elle est indiquée dans le rapport sur la superficie assurée pour l'année en question.

2(2) Pour l'assurance des céréales de semence sous le régime du présent plan, l'expression «céréales» lorsqu'elle y est utilisée, équivaut à «céréales de semence».

PURPOSE

3 The purpose of this Plan is to provide for insurance against a loss of production of or damage to grain caused by one or more of the following perils:

OBJET

3 Le présent plan a pour objet d'assurer les céréales contre les pertes de production ou dommages provoqués par un ou plusieurs des risques suivants :

- (a) excessive moisture;
- (b) drought;
- (c) snow;
- (d) frost;
- (e) flood;
- (f) hail;
- (g) wind;
- (h) wildlife;
- (i) insect infestation;
- (j) plant disease; and
- (k) lack of heat units. (grain corn only)

4(1) The granting of insurance coverage under this Plan is in the discretion of the Commission and no person shall have insurance coverage under this Plan until the person's application for insurance has been accepted by the Commission.

4(2) Where an application for insurance has been accepted by the Commission, the insurance coverage shall take effect as of the date of the application or as of the first day of the crop year, whichever is later.

4(3) The Commission may, in its discretion, insure only a portion of an applicant's declared acreage.

APPLICATION

5(1) Subject to subsection (3), an application for insurance under this Plan shall be on a form provided by the Commission and shall

(a) be filed with the Commission not later than the first day of May in the crop year with respect to which it is made unless the date is extended by the Commission, and

- a) l'excès d'humidité;
- b) la sécheresse;
- c) la neige;
- d) le gel;
- e) les inondations;
- f) la grêle;
- g) le vent;
- h) les animaux sauvages;
- i) l'infestation d'insectes;
- j) les maladies des plantes; et
- k) manques d'unités thermiques. (maïs-grain seulement)

4(1) La couverture de risques au titre du présent plan est laissée à la discrétion de la Commission et nul n'est assuré au titre dudit plan tant que sa demande d'assurance n'a pas été acceptée par la Commission.

4(2) Lorsqu'une demande d'assurance est acceptée par la Commission, l'assurance prend effet à partir de la date de la demande ou du premier jour de l'année-récolte, la date la plus tardive étant à retenir.

4(3) La Commission peut dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, n'assurer qu'une partie de la superficie déclarée du requérant.

DEMANDE D'ASSURANCE

5(1) Sous réserve du paragraphe (3), une demande d'assurance au titre du présent plan doit être établie au moyen de la formule fournie par la Commission et

a) être déposée auprès de la Commission au plus tard le 1^{er} mai de l'année-récolte pour laquelle elle est faite, à moins que la Commission n'accorde une prorogation de délai, et

(b) cover all grain grown by the applicant on land owned or used by the applicant.

5(2) The initial premium payment as determined by the Commission is due and shall be paid on or before the thirtieth day of June of the crop year.

5(3) A person who, after the first day of May in any crop year, purchases land on which an insurable grain crop is seeded may file an application for insurance for the balance of that crop year with the Commission without obtaining an extension date from the Commission and the application shall

(a) be on a form provided by the Commission,

(b) cover all grain grown by the applicant on land owned or used by the applicant; and

(c) be accompanied by the premium as determined by the Commission under subsection 11(6).

5(4) Where the Commission receives an application under subsection (3), it may exclude from coverage any of the perils listed in section 3.

5(5) Where an applicant who was insured in a crop year has not paid in that crop year the initial premium payment in accordance with subsection (2) or the balance of the premium in accordance with the policy, the applicant shall pay the full amount of the premium on or before the thirtieth day of June of each crop year for the next three crop years that the applicant is insured.

b) couvrir la totalité des céréales cultivées par le requérant sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite.

5(2) La tranche initiale de prime fixée par la Commission est exigible et doit être payée au plus tard le 30 juin de l'année-récolte.

5(3) La personne qui, après le 1^{er} mai d'une année-récolte donnée, achète des terres sur lesquelles est semée une récolte assurable de céréales peut, sans être tenue d'obtenir de la Commission une prorogation de délai, déposer auprès de celle-ci une demande d'assurance pour le reste de cette année-récolte, auquel cas cette demande doit

a) être établie au moyen de la formule fournie par la Commission,

b) couvrir la totalité des céréales cultivées par le requérant sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite; et

c) être accompagnée de la prime que la Commission fixe en application du paragraphe 11(6).

5(4) Lorsque la Commission reçoit une demande en vertu du paragraphe (3), elle peut exclure de la garantie tous risques énumérés à l'article 3.

5(5) Le requérant qui était assuré au cours d'une année-récolte donnée et qui n'a pas payé au cours de cette année-récolte la tranche de prime initiale conformément au paragraphe (2) ou le reliquat de la prime conformément à la police, doit payer le montant intégral de la prime au plus tard le 30 juin de chaque année-récolte pendant les trois années-récolte suivantes au cours desquelles il est assuré.

CERTIFICATE OF CROP INSURANCE

6 Where an application for insurance has been accepted by the Commission, the applicant shall be issued a certificate of crop insurance on a form provided by the Commission.

INSURED ACREAGE REPORT

7(1) An insured shall complete and file with the Commission not later than the thirtieth day of June in each crop year an insured acreage report, on a form provided by the Commission, setting out the insured's declared acreage and providing such other information as the Commission may require.

7(2) An insured may request a revision to an insured acreage report that has been filed with the Commission by delivering a written application to the Commission not later than the tenth day of August in the crop year to which the report relates.

7(3) Where the Commission has received an application under subsection (2), it may revise any part of an insured acreage report, including declared acreage, and may adjust the premium accordingly, and shall notify the insured in writing of its decision with respect to the application.

7(4) Notwithstanding that an application has not been filed under subsection (2), at any time in the crop year the Commission may in its discretion revise any part of an insured acreage report, including declared acreage, and may adjust the premium accordingly and in such case shall notify the insured of the revision in writing.

7(5) An insured shall be deemed to have agreed with a revision of an insured acreage report and adjustment of premium

CERTIFICAT D'ASSURANCE-RÉCOLTE

6 Sur acceptation d'une demande d'assurance, la Commission délivre au requérant un certificat d'assurance-récolte établi au moyen de la formule qu'elle fournit.

RAPPORT SUR LA SUPERFICIE ASSURÉE

7(1) L'assuré doit, au plus tard le 30 juin de chaque année-récolte, remplir et déposer auprès de la Commission un rapport sur la superficie assurée, établi au moyen de la formule qu'elle lui fournit, énonçant la superficie déclarée de l'assuré et fournissant les autres renseignements que la Commission peut exiger.

7(2) L'assuré peut demander une révision d'un rapport sur la superficie assurée déposé auprès de la Commission en remettant une demande écrite à la Commission au plus tard le 10 août de l'année-récolte visée par le rapport.

7(3) Lorsque la Commission reçoit une demande en vertu du paragraphe (2), elle peut réviser toute partie du rapport sur la superficie assurée, y compris la superficie déclarée, et rajuster la prime en conséquence et elle doit aviser l'assuré par écrit de sa décision concernant la demande.

7(4) Même si une demande n'a pas été déposée en vertu du paragraphe (2), la Commission peut toujours au cours de l'année-récolte réviser, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, toute partie d'un rapport sur la superficie assurée, y compris la superficie déclarée, et peut rajuster la prime en conséquence, auquel cas elle doit en aviser l'assuré par écrit.

7(5) L'assuré est réputé avoir accepté la révision du rapport sur la superficie assurée et le rajustement de la prime

made by the Commission under subsection (3) or (4) unless, within ten days after receiving the notification from the Commission, the insured delivers to the Commission a written notice of rejection of the revision and adjustment.

7(6) Where the Commission receives notice from an insured under subsection (5) and concludes after further negotiation with the insured that a mutually satisfactory insured acreage report cannot be agreed upon, it may terminate the insured's contract by notice in writing and shall accordingly refund any premium paid with respect to the crop year.

7(7) An insured acreage report revised under this section shall constitute the insured acreage report for the crop year unless the contract to which it relates has been terminated under subsection (6).

7(8) Where an insured fails to file an insured acreage report in the form and manner provided for under this Plan, the Commission

(a) may prepare an insured acreage report and send a copy to the insured, or

(b) may terminate the insured's contract by notice in writing and shall accordingly refund any premium paid with respect to the crop year.

7(9) An insured acreage report prepared by the Commission under paragraph (8)(a) is deemed to have been filed by the insured.

INSURED ACREAGE

8 For the purpose of this Plan, the insured acreage shall be

(a) the declared acreage,

(b) where the Commission has insured only a portion of an applicant's declared

auxquels la Commission a procédé en vertu du paragraphe (3) ou (4) à moins qu'il ne lui communique par écrit son désaccord quant à la révision et au rajustement dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis de la Commission.

7(6) Lorsque la Commission reçoit de l'assuré notification de désaccord conformément au paragraphe (5) et conclut, après de plus amples négociations avec l'assuré, qu'il est impossible de s'entendre à la satisfaction des parties sur un rapport sur la superficie assurée, elle peut résilier le contrat au moyen d'un avis écrit, auquel cas elle lui rembourse toute prime versée pour l'année-récolte.

7(7) Le rapport sur la superficie assurée révisé en vertu du présent article constitue le rapport pour l'année-récolte, sauf lorsque le contrat qu'il vise a été résilié en vertu du paragraphe (6).

7(8) Lorsqu'un assuré omet de déposer un rapport sur la superficie assurée en la forme et de la façon que prescrit le présent plan, la Commission

a) peut préparer ce rapport et en envoyer une copie à l'assuré, ou

b) peut résilier son contrat au moyen d'un avis écrit, auquel cas elle lui rembourse toute prime versée pour l'année-récolte.

7(9) Le rapport sur la superficie assurée préparé par la Commission en application de l'alinéa (8)a) est réputé avoir été déposé par l'assuré.

SUPERFICIE ASSURÉE

8 Aux fins du présent plan, la superficie assurée correspond à

a) la superficie déclarée,

b) la partie de la superficie déclarée du requérant, assurée par la Commission en

acreage under subsection 4(3), that portion, or

(c) where the declared acreage has been revised under section 7, that revised declared acreage.

vertu du paragraphe 4(3), ou

c) la superficie déclarée et révisée lorsqu'elle a été révisée en vertu de l'article 7.

PROBABLE YIELD

9(1) In each crop year, the Commission shall establish for each applicant a probable yield of grain in pounds per acre or kilograms per hectare in accordance with the methodology certified in writing by an actuary.

9(2) The Commission shall establish a provincial benchmark yield of grain in pounds per acre or kilograms per hectare.

9(3) For the purpose of computing the probable yield in pounds, the following conversion factors may be used:

(a) a bushel of oat weighs 39 pounds and a hectolitre of oat weighs 48.63 kilograms;

(b) a bushel of barley weighs 48 pounds and a hectolitre of barley weighs 59.85 kilograms;

(c) a bushel of wheat weighs 60 pounds and a hectolitre of wheat weighs 74.81 kilograms;

(d) a bushel of mixed grain weighs 40 pounds and a hectolitre of mixed grain weighs 49.87 kilograms;

(e) a bushel of soybeans weighs 60 pounds and a hectolitre of soybeans weighs 74.81 kilograms;

(f) a bushel of grain corn weighs 56 pounds and a hectolitre of grain corn weighs 69.83 kilograms;

(g) a bushel of hullless oat weighs 46 pounds and a hectoliter of hullless oat weighs 57,36 kilorgrams; and

RENDEMENT PROBABLE

9(1) Chaque année-récolte, la Commission fixe pour chaque requérant un rendement probable de céréales exprimé en livres par acre ou en kilogrammes par hectare selon la méthode certifiée par écrit par un actuaire.

9(2) La Commission fixe, pour les céréales, un rendement repère provincial exprimé en livres par acre ou en kilogrammes par hectare.

9(3) Aux fins du calcul du rendement probable en livres, les facteurs de conversion suivants peuvent être utilisés :

a) un boisseau d'avoine pèse 39 livres et un hectolitre d'avoine pèse 48,63 kilogrammes;

b) un boisseau d'orge pèse 48 livres et un hectolitre d'orge pèse 59,85 kilogrammes;

c) un boisseau de blé pèse 60 livres et un hectolitre de blé pèse 74,81 kilogrammes;

d) un boisseau de céréales mélangées pèse 40 livres et un hectolitre de céréales mélangées pèse 49,87 kilogrammes;

e) un boisseau de soya pèse 60 livres et un hectolitre de soya pèse 74,81 kilogrammes;

f) un boisseau de maïs-grain pèse 56 livres et un hectolitre de maïs-grain pèse 69,83 kilogrammes;

g) un boisseau d'avoine nue pèse 46 livres et un hectolitre d'avoine nue pèse 57,36 kilogrammes; et

(h) a bushel occupies 2150.42 cubic inches and a hectolitre occupies 100,000 cubic centimetres.

9(4) The determination of an applicant's probable yield by the Commission is final.

COVERAGE

10(1) Subject to the terms of the insured's policy, the coverage available to an insured under this Plan for each crop year shall be the product of

(a) at the insured's option, sixty, seventy or eighty percent of the insured's probable yield, for barley, wheat, oat and mixed grain, and sixty or seventy percent of the insured's probable yield for hullless oat, grain corn and soybean.

(b) the insured acreage, and

(c) the unit price.

PREMIUM

11(1) In this section

"**basic premium**" means the premium established under subsection (2) or (6);

"**insured loss ratio**" means the total of all indemnities paid to an insured under this Plan divided by the total of all premiums paid by or on behalf of the insured under this Plan.

11(2) The premium rate for each crop year in relation to each coverage available under section 10 shall be determined by the Commission in a manner that estimates the cost of future losses under this Plan.

11(3) Subject to subsection (6), (7) and (9), the premium payable in each crop year is the product of the coverage determined

h) un boisseau équivaut à 2150,42 pouces cubes et un hectolitre à 100 000 centimètres cubes.

9(4) La décision de la Commission au sujet du rendement probable d'un requérant est sans appel.

GARANTIE

10(1) Sous réserve des clauses de la police de l'assuré, la garantie qui lui est offerte au titre du présent plan pour chaque année-récolte est égale au produit,

a) au choix de l'assuré, de soixante, soixante-dix ou quatre-vingts pourcent de son rendement probable pour le blé, l'orge, l'avoine et des céréales mélangées et de soixante ou soixante-dix pourcent de son rendement probable pour l'avoine nue, le maïs-grain et le soya.

b) de la superficie assurée, et

c) du prix unitaire.

PRIMES

11(1) Dans le présent article

«**prime de base**» désigne la prime établie en vertu du paragraphe (2) ou (6);

«**rapport sinistres-primés**» désigne le quotient du montant total des indemnités versées à l'assuré au titre du présent plan et du montant total des primes acquittées par l'assuré ou en son nom au titre du présent plan.

11(2) Le taux de prime pour chaque année-récolte relativement à chaque garantie offerte à l'assuré en vertu de l'article 10 est fixé par la Commission en tenant compte d'une estimation des pertes futures au titre du présent plan.

11(3) Sous réserve des paragraphes (6), (7) et (9), la prime payable pour chaque année-récolte est le produit de la garantie

under section 10 and the corresponding premium rate determined under subsection (2).

11(4) Where an insured has paid an initial premium payment under subsection 5(2) or 5(3), the balance of the premium is due and shall be paid not later than the thirty-first day of August in each crop year.

11(5) The Commission may in its discretion extend the deadline referred to in subsection (4).

11(6) For an application received under subsection 5(3) and accepted by the Commission, the Commission shall determine a premium and subsections 5(2), 11(4) and 11(5) shall apply.

11(7) Subject to subsection (8), the Commission shall determine in each crop year for each applicant a premium adjustment using the following formula:

$$\text{Premium Adjustment} = \left(\frac{(\text{ILR} - 1) \times n + 1.00}{n + 20} \right)$$

"ILR" is the insured's loss ratio;

"n" is the number of the applicant's insured years.

11(8) The premium adjustment value determined in subsection (7) shall not be greater than 1.50 or less than 0.50.

11(9) In each year, the Commission shall adjust the basic premium of an applicant who has had crop insurance in a previous year by multiplying the basic premium by the applicant's premium adjustment determined under subsection (7).

fixée en vertu de l'article 10 et du taux de prime correspondant fixé en vertu du paragraphe (2).

11(4) Lorsqu'un assuré a versé une tranche initiale de prime en vertu du paragraphe 5(2) ou 5(3), le reliquat de la prime est échu et payable au plus tard le 31 août de chaque année-récolte.

11(5) La Commission peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, accorder une prorogation du délai prévu au paragraphe (4).

11(6) La Commission doit, relativement à une demande qu'elle a reçue en application du paragraphe 5(3) et acceptée, fixer une prime et les paragraphes 5(2), 11(4) et 11(5) s'appliquent.

11(7) Sous réserve du paragraphe (8), chaque année-récolte et pour chaque requérant, la Commission détermine un rajustement de prime en utilisant la formule suivante :

$$\text{Rajustement de prime} = \left(\frac{(\text{RSP} - 1) \times n + 1,00}{n + 20} \right)$$

«RSP» est le rapport sinistre-prime;

«n» est le nombre d'années assurées du requérant.

11(8) La valeur de rajustement de prime déterminée au paragraphe (7) ne peut être supérieure à 1,50 ni inférieure à 0,50.

11(9) Chaque année, la Commission procède à un rajustement de la prime de base d'un requérant qui a obtenu de l'assurance-récolte au cours d'une année antérieure, en multipliant la prime de base par le rajustement de prime déterminé en vertu du paragraphe (7).

11(10) The premium provided for under subsection (3) or (6) includes all premium contributions from the Government of Canada and the Government of New Brunswick.

11(10) La prime prévue au paragraphe (3) ou (6) comprend toutes les contributions du gouvernement du Canada et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

UNIT PRICE

12 The unit price or prices for each grain for the purpose of calculating the premium and indemnity shall be determined by the Commission before the first day of April in each crop year.

PRIX UNITAIRE

12 La Commission fixe avant le 1^{er} avril de chaque année-récolte le ou les prix unitaires pour chaque céréales aux fins du calcul de la prime et de l'indemnité.

COMING INTO FORCE

13 This Plan comes into force on the first day of April 2006.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13 Le présent plan entre en vigueur le 1^{er} avril 2006.